

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 8 – INFIRMIERS

§ 1^{er}. Les prestations suivantes sont considérées comme des prestations qui requièrent la qualification d'infirmière graduée ou assimilée, d'accoucheuse, d'infirmière brevetée, d'hospitalière/assistante en soins hospitaliers ou assimilée, appelées ci-après praticiens de l'art infirmier (W). Toutefois, les prestations techniques spécifiques de soins infirmiers, visées sous rubrique III du § 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o et les honoraires forfaitaires et supplémentaires pour patients palliatifs visés sous les rubriques IV et V du § 1^{er}, 1^o et 2^o requièrent la qualification d'infirmière graduée ou assimilée, d'accoucheuse ou d'infirmière brevetée.

1° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers au domicile ou à la résidence du bénéficiaire.

I. Séance de soins infirmiers.

...

B. Prestations techniques de soins infirmiers.

...

424351	Soins de plaie(s) complexes	W 1,759
--------	-----------------------------	-------------------------

...

2° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers durant le week-end ou un jour férié au domicile ou à la résidence du bénéficiaire.

I. Séance de soins infirmiers.

...

B. Prestations techniques de soins infirmiers.

...

424513	Soins de plaie(s) complexes	W 2,562
--------	-----------------------------	-------------------------

...

3° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers soit au cabinet du praticien de l'art infirmier, soit au domicile ou à la résidence communautaires, momentanés ou définitifs, de personnes handicapées, soit dans une maison de convalescence.

I. Séance de soins infirmiers.

...

B. Prestations techniques de soins infirmiers

...

424653 Soins de plaie(s) complexes W **1,759**

...

4° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers dans un centre de jour pour personnes âgées.

I. Séance de soins infirmiers.

...

B. Prestations techniques de soins infirmiers.

...

424815 Soins de plaie(s) complexes W **1,759**

...

§ 8. Précisions relatives aux soins de plaie(s) (prestations 424255, 424270, 424292, 424314, 424336, 424351, 424373, 424395, 424410, 424432, 424454, 424476, 424491, 424513, 424535, 424550, 424572, 424594, 424616, 424631, 424653, 424675, 424690, 424712, 424734, 424756, 424771, 424793, 424815, 424830 et 424852):

...

4° Les prestations 424292, 424454, 424594 et 424756 peuvent uniquement être attestées dans la période de **quinze trente** jours qui prend cours le jour de l'intervention chirurgicale prévue à l'article 14, h), de la présente annexe (prestations qui relèvent de la spécialité ophtalmologie) a été dispensée

...